CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.21.244.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER concernant la proposition de règlement communal complémentaire de Fernelmont sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Avis adopté le 4/10/2021

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée :	Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier :	Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception :	13/09/2021
Références :	CeT/JuB/LiD/SaL/MuC/COU2021 /7658

Avis

Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 28 septembre 2021

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique en visioconférence le 28 septembre 2021, suivi d'une consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule les remarques ci-après, qui valent pour toute proposition de règlement communal complémentaire sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

- Pour une problématique aussi transversale, l'injonction doit venir de la Région et concerner tous les citoyens de la même manière.
- Plusieurs communes ont adopté une interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre deux heures avant le coucher et deux heures après le lever du soleil. On peut toutefois se demander si cette manière de faire sera facile à appliquer par le particulier (par exemple pour la programmation des tondeuses) et à contrôler par les autorités.
- Une formulation telle que celle-ci serait préférable : « Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre xxhoo et yyhoo. ». Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » estime en effet qu'il faut fixer des heures précises, en choisissant le meilleur compromis (en fonction des connaissances scientifiques) entre la facilité d'application et la préservation du hérisson mais également de la petite faune susceptible d'être impactée.
- Les actions de sensibilisation menées pour le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, pourraient constituer une opportunité de sensibiliser aux mesures possibles pour rendre son jardin plus accueillant, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones.

- Comme déjà signalé à l'occasion de précédentes remises d'avis similaires, l'incidence des robots-tondeuses sur d'autres animaux (amphibiens, micro-mammifères…) n'est pas abordée, ni dans les propositions de règlements examinées ni dans les réflexions régionales telles qu'elles apparaissent dans les échanges au sein du Parlement de Wallonie.

Remarques particulières

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule ci-après des remarques qui portent plus particulièrement sur les mesures prévues par la commune de Fernelmont.

- Dans l'article 1er, §1er portant sur l'interdiction : la formulation au 1er alinéa « *tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson* » est sujette à interprétation, non seulement au niveau de l'espace de terrain concerné par l'interdiction mais également par la référence au seul hérisson.
- Au second alinéa qui précise les heures auxquelles la tonte est autorisée, c'est la formulation « *entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil* » qui a été retenue. Comme signalé en remarques générales, une formulation avec un horaire fixe serait préférable.
- Dans l'article 1er, §2 concernant la délimitation du périmètre de tonte, une autre formulation pose également question : « *le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson* ». Non seulement il n'est pas pertinent de cibler le milieu de vie du seul hérisson mais la notion de « *distance raisonnable* » est trop vague. Une manière de préciser les choses serait de faire référence à l'aplomb du pourtour des végétaux en question, de manière à empêcher que la tondeuse à gazon automatisée ne circule dans cette zone particulièrement fréquentée que constitue le pied des haies et buissons notamment.
- L'article 4 concernant la publicité vise comme il se doit les voies officielles d'affichage ainsi que les canaux de communication mis à la disposition de l'administration. Il serait en outre pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »